

## **GE\_GERICHTE A/612/2009 vom 30. November 2010**

GE Cour de justice, 2010-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_612\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_612_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/612/2009 du 30 novembre 2010

IT: GE\_GERICHTE A/612/2009 del 30 novembre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

2. 5. Le Tribunal observe enfin que si l'intimé pouvait considérer douteux que la capacité de travail du recourant soit réduite à néant par les troubles psychiques rapportés par le Dr. E\_\_\_\_\_, elle ne pouvait en aucun cas retenir sans ordonner qu'une expertise psychiatrique sur ce point soit effectuée, qu'ils n'influent en rien sur la capacité de travail résiduelle retenue à hauteur de 80% dans une activité adaptée, sur la base des seuls troubles somatiques. Pour déterminer de manière certaine le taux d'incapacité du recourant, une telle expertise devait être établie.

#### **E. 6**

Dans ces conditions, il convient de renvoyer le dossier à l'intimé pour la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique qui évalue l'évolution de l'état de santé du recourant depuis les mois d'octobre 2004 et son impact sur sa capacité de travail, et nouvelle décision. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 20 janvier 2009 annulée au sens des considérants. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 1'500 fr. lui est octroyée à titre de dépens. L'intimé qui succombe sera condamné à un émolument de 200 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.